

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL COD 6/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 juin 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 53/9, 53/7, 50/6, 52/26, 51/15 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations nombreuses et répétées de traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuelle, ainsi que de mariages d'enfants et de mariages forcés, dans le contexte du conflit en cours qui affecte particulièrement la partie orientale de la République démocratique du Congo, notamment les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Ituri, du Maniema et du Tanganyika.

Selon les informations reçues :

Traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel

Des femmes et des filles en déplacement, y compris des personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont l'âge varie de quelques années à un âge avancé, en particulier dans la province du Nord-Kivu, auraient été enlevées à des fins de traite pour violence sexuelle, exploitation sexuelle et esclavage sexuel.

Selon les informations reçues, d'août 2023 à avril 2024, au moins 465 victimes de violences sexuelles liées au conflit¹ ont été documentées dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Ituri, du Tanganyika et du Maniema. La majorité de ces victimes sont des femmes et des filles (313 femmes et 127 filles), mais différentes formes de violence sexuelle liée au conflit ont également été documentées contre des hommes et des garçons (17 hommes et 8 garçons). Les provinces les plus touchées sont celles du Nord-Kivu

¹ Selon le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2024/292), l'expression « violence sexuelle liée aux conflits » (VRSC) renvoie également à la traite des personnes à des fins de violences ou d'exploitation sexuelles lorsqu'elle s'inscrit dans des situations de conflit armé.

(146 victimes) et du Tanganyika (104 victimes), suivies du Sud-Kivu (96 victimes), de l'Ituri (79 victimes) et du Maniema (40 victimes). Dans la majorité des cas, les victimes ont été enlevées ou prises en embuscade à des fins de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, alors qu'elles étaient à la recherche de nourriture ou de bois de chauffage ou qu'elles participaient à des activités agricoles pour leur survie.

Parmi les cas documentés, 62% ont été commis par des groupes armés et 33% par des acteurs étatiques, tandis que 4% ont été commis par des civils armés non identifiés, principalement dans la province du Maniema (13 cas) et au Tanganyika (un cas), et un cas a été commis conjointement par des groupes armés et des forces de défense, à savoir les soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) conjointement avec des groupes Mayi-Mayi dans la province du Maniema.

Selon les informations reçues, parmi les acteurs étatiques, les soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont commis des violences sexuelles liées au conflit sur le plus grand nombre de victimes, à savoir 34 femmes, 56 filles et 8 garçons.

En ce qui concerne les groupes armés, selon la documentation reçue, les milices Twa ont fait le plus grand nombre de victimes, à savoir 66 victimes (57 femmes, trois hommes et six filles) dans la province du Tanganyika, suivies par le *Mouvement du 23 Mars* (M23) avec 62 victimes (49 femmes et 13 filles) dans la province du Nord-Kivu ; différents groupes et factions Mai-Mai avec 51 victimes (34 femmes et 17 filles) opérant dans les provinces du Nord-Kivu, du Tanganyika, du Maniema, du Sud-Kivu et de l'Ituri ; Raya Mutomboki avec 50 victimes (31 femmes, 13 hommes et 6 filles) dans la province du Sud-Kivu ; (*Coopérative pour le développement du Congo*)CODECO avec 36 victimes (27 femmes et 9 filles) dans la province de l'Ituri ; Nyatura avec 22 victimes (18 femmes et 4 filles) dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu ; Allied Democratic Forces (ADF) (10 femmes) dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri ; *Forces Démocratiques de Libération du Rwanda* (FDLR) avec huit femmes victimes dans la province du Nord-Kivu ; *Force Patriotique et Intégrationniste du Congo* (FPIC) avec trois femmes et une fille victimes dans la province de l'Ituri, pour ne citer que les groupes les plus actifs.

Il convient toutefois de noter que, selon les informations reçues, les cas de violences sexuelles liées au conflit et de traite des personnes sont susceptibles d'être largement sous-documentés, en raison de plusieurs difficultés, telles que la crainte de représailles de la part des survivants lorsqu'ils dénoncent de tels cas et la stigmatisation sociale qui en découle, l'absence de suivi efficace, d'identification et d'orientation rapide vers des services de protection des victimes d'enlèvement et d'esclavage sexuel, en particulier dans les cas concernant les ADF, le M23 et d'autres groupes armés contre lesquels les forces de défense et de sécurité congolaises mènent des opérations offensives.

Depuis août 2023, selon les informations reçues environ 11 cas d'esclavage sexuel, faisant 25 victimes (7 femmes et 18 filles) ont été documentés en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri. Selon les informations reçues, les forces armées gouvernementales et divers groupes

armés sont impliqués dans ces cas. Parmi les groupes armés, les principaux auteurs seraient Maï-Maï de la faction du *Front des Patriotes pour la Paix/Armée du peuple* (FPP/AP), Raïa Mutomboki KAFUMA, le *Mouvement du 23 Mars* (M23), les Forces démocratiques alliées (ADF), Raïa Mutomboki, Wazalendo de Lance, et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (FDLR).

L'un des cas les plus flagrants d'esclavage sexuel documentés au cours de cette période a été commis par des soldats des FARDC du 13^{ème} bataillon du régiment 3201 dans le territoire de Mahagi, dans la province de l'Ituri. Selon les informations reçues, du 6 au 10 septembre 2023, 12 filles, membres de la communauté Alur et déplacées à l'intérieur du pays", ont été contraintes à des mariages d'enfants et à des mariages forcés, ainsi qu'à l'esclavage sexuel, par des soldats des FARDC.

Selon les informations reçues, les femmes et les filles sont souvent enlevées, retenues captives et soumises à l'esclavage sexuel par des groupes armés non étatiques, parfois pendant des mois, voire des années, s'exposant à des risques de grossesses non désirées et dangereuses, de mariages forcés, de violences sexuelles et d'esclavage sexuel, de torture et d'exécutions sommaires. Par exemple, d'août 2023 à avril 2024, au moins cinq filles âgées de 15 à 17 ans ont été soumises à l'esclavage sexuel par des membres de groupes armés Maï Maï dans le territoire de Lubero après avoir été enlevées de force, mariées et soumises à une grossesse forcée. L'une des filles a été tuée et une autre a été libérée et abandonnée à proximité d'un établissement médical en raison de complications gynécologiques liées à une grossesse forcée. Les trois autres sont, selon les informations reçues, toujours en captivité.

Nous avons été informés qu'au Tanganyika, les milices Twa opèrent autour des sites miniers où des cas de violence sexuelle liée au conflit et de traite des personnes se sont produits lors d'attaques contre la population civile. Selon les informations reçues, ces attaques ont été suivies d'enlèvements au cours desquels des femmes et des filles ont été violées en captivité. Par exemple, le 15 septembre 2023, un groupe de présumés miliciens Twa aurait fait irruption dans le village de Mwanga Bunga dans la province de Tanganyika et 20 femmes et 7 hommes auraient été enlevés et forcés de transporter les biens pillés. Arrivés à destination, les hommes auraient été ligotés et les femmes emmenées dans un endroit isolé où elles auraient été violées par les assaillants. Au milieu de la nuit, 13 femmes auraient réussi à s'échapper et à retourner au village. Les sept autres femmes auraient pu retourner dans leur village le lendemain. En ce qui concerne le profil des victimes, la plupart des survivants des milices Twa sont d'ethnie bantoue, bien que des cas de victimes d'ethnie Twa aient également été signalés. Par exemple, le 2 octobre 2023, dans le village de Salumu, dans la province du Tanganyika, quatre Maï-Maï Apa Na Pale armés auraient enlevé quatre filles Twa âgées de 11 à 13 ans et un garçon de 17 ans, les forçant à transporter des marchandises volées. Au cours de l'incident, ils auraient maltraité le garçon et violé les quatre filles.

Au Sud-Kivu, d'août 2023 à avril 2024, au moins 46 allégations de violences sexuelles liées au conflit ont été faites par différentes sources à l'encontre de filles âgées de 15 à 17 ans. Trente-cinq pour cent (16) de ces allégations concernaient des mariages forcés avec des membres de groupes armés et le

reste concernait des allégations de viol en captivité, le plus souvent après que les filles aient été enlevées ou forcées à transporter des biens pillés. Un grand nombre de ces cas auraient été commis dans les territoires de Shabunda et de Kalehe au cours des six derniers mois.

En particulier, depuis février 2024, selon les informations reçues, une augmentation du nombre de violences sexuelles liées au conflit et de la traite des personnes a été observée dans et autour des sites d'extraction d'or et de cassitérite dans le territoire de Shabunda, dans la province du Sud-Kivu. Dans la plupart des cas, les victimes sont des jeunes filles âgées de 14 à 17 ans, dont certaines se sont retrouvées sur les sites miniers à mendier de l'argent pour payer leurs frais de scolarité. Les auteurs présumés sont Raya Mutomboki de diverses factions (Kafuma, Bikambi, Hamakombo, Mwenye Asili, Bibilo & Shabani, Kasosoli Lubaini, Buhirwa, Gastion Blaise). Ces allégations ont été principalement faites lors de la libération volontaire d'enfants par des groupes armés. Toutefois, les cas ne sont pas suffisamment signalés par crainte de représailles de la part des chefs des groupes armés.

Le 6 septembre 2023, lors d'une incursion dans le village de Makeke, territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, le général autoproclamé Kafuma, chef du groupe Raya Mutomboki opérant dans la région, aurait enlevé six membres de la société civile, dont deux femmes. Tout au long de leur captivité, ces personnes auraient été soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'à des actes de torture. Les villageois auraient collecté une somme équivalente à 900 USD pour payer la rançon et les quatre hommes auraient été libérés, tandis que les deux femmes défenseuses des droits de l'homme seraient toujours retenues en captivité et soumises à l'esclavage sexuel.

Selon les informations reçues, les femmes et les filles qui sont libérées ou qui parviennent à s'échapper continuent d'être confrontées à de grandes difficultés en termes de bien-être physique et psychologique et d'accès à la protection et aux services médicaux. De nombreuses femmes et filles auraient été tuées en tentant d'échapper à des conditions proches de l'esclavage. Par exemple, nous avons reçu des informations selon lesquelles en septembre 2023, une femme qui avait été enlevée et utilisée comme esclave sexuelle pendant une période inconnue par un combattant de Raya Mutomboki dans le territoire de Kalehe, dans la province du Sud-Kivu, aurait été tuée alors qu'elle tentait de s'échapper.

Le conflit armé et les attaques persistantes des groupes armés contre les civils ont déclenché des déplacements massifs, exposant les femmes et les filles à des risques accrus d'enlèvement, de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage forcé. Ainsi, les affrontements permanents entre le M23 et les forces de sécurité et de défense congolaises ont entraîné une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays dans le Nord-Kivu. Depuis octobre 2023, 500 000 personnes ont été déplacées des zones contrôlées par le M23, et le nombre total de personnes déplacées au Nord-Kivu s'élève à près de 2,7 millions. Cette situation a considérablement accru les risques de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier dans les camps de personnes déplacées à Goma et aux alentours, y compris sous la forme de rapports sexuels de survie en raison du manque

d'accès à l'aide humanitaire. Des rapports ont également été reçus concernant le Sud-Kivu et l'Ituri. Selon ces informations, certaines femmes et jeunes filles déplacées par les conflits ont été contraintes d'avoir des relations sexuelles transactionnelles ou des relations sexuelles de survie, pour une somme dérisoire, c'est-à-dire moins d'un dollar par jour. Le nombre de victimes ou de victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans ce contexte n'est pas connu, en partie parce que les acteurs humanitaires ne peuvent pas accéder aux camps de personnes déplacées en raison du sentiment anti-MONUSCO et des affrontements entre le M23 et les forces de sécurité et de défense congolaises.

La prolifération des maisons closes et la présence d'acteurs armés, les normes sexistes néfastes, les conditions de vie précaires, la famine, la pauvreté et l'insuffisance de l'aide humanitaire exacerbent et augmentent le risque d'exploitation sexuelle.

Mariages d'enfants et mariages forcés

Selon les rapports reçus, les déplacements et l'insécurité ont contribué à une augmentation des mariages d'enfants et des mariages forcés, en particulier avec des acteurs armés, notamment les forces de défense et de sécurité congolaises et les membres de groupes armés, surtout à l'intérieur et autour des bases militaires. Les mariages d'enfants et les mariages forcés se seraient normalisés en tant que réponse à la survie économique.

La pratique des forces armées déployées temporairement dans une certaine localité pour épouser des jeunes filles mineures et les abuser sexuellement, les laissant souvent avec des grossesses non désirées, est particulièrement normalisée dans la province du Nord-Kivu. Les femmes et les jeunes filles (principalement âgées de 15 à 30 ans) acceptent le plus souvent de vivre avec des membres des forces armées dans l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie. Elles recevraient souvent entre 20 000 / 30 000 CFA par mois et subiraient différentes formes de violence, y compris sexuelle. Ces pratiques sont devenues normales et ne sont pas perçues comme des violations. En outre, les risques de transmission de maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH/SIDA, seraient élevés et les femmes et les filles seraient abandonnées lorsqu'elles tombent enceintes, se retrouvant plus pauvres qu'avant et avec des enfants à élever seules.

Les attaques des groupes armés contre les écoles, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, auraient conduit à un accès limité ou inexistant à l'enseignement primaire et secondaire. Selon les informations reçues, les enfants sont souvent laissés seuls à la maison pendant que les parents cherchent des moyens de subsistance dans les champs et sont exposés à des abus sexuels par des civils, ainsi que par des groupes armés et des forces de défense et de sécurité.

Dans la province du Sud-Kivu, la plupart des cas signalés de recrutement forcé d'enfants conduisant à des mariages d'enfants et à des mariages forcés concernent des filles âgées de 15 à 17 ans.

Identification des victimes et accès à la protection

Selon les informations reçues, l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite par les autorités de l'État est pratiquement inexistante, en particulier dans les provinces touchées par le conflit. L'insécurité, la peur des représailles, les coutumes et normes traditionnelles empêchent la population en général, et les victimes en particulier, de s'exprimer et de demander de l'aide. Même lorsqu'une allégation de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle ou d'abus est enregistrée, l'identification des victimes directes est difficile, en raison de la stigmatisation, du déplacement de la population et de la crainte de représailles par la famille de la victime ou le groupe de l'auteur de l'infraction.

En outre, comme indiqué ci-dessus, les cas de mariages d'enfants, d'exploitation sexuelle et même de viols sont souvent confondus avec des relations consensuelles lorsqu'ils impliquent les forces de sécurité et de défense, en raison de la normalisation généralisée de cette pratique et de la stigmatisation associée à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre.

En outre, les victimes de violences sexuelles liées au conflit et de la traite des personnes ont tendance à ne se rendre dans les établissements médicaux que lorsqu'elles ont un besoin urgent d'assistance médicale (par exemple lorsqu'elles sont enceintes ou qu'elles ont contracté une MST) et dénoncent rarement les cas de violence sexuelle. Les attaques incessantes des groupes armés contre les établissements médicaux, ainsi que le sous-financement des services médicaux et sociaux, contribuent à limiter l'accès aux services médicaux et aux autres services de protection.

Un autre facteur contribuant au faible niveau d'identification est l'absence ou la faible présence de l'autorité de l'État dans de nombreuses zones touchées. Les faibles attentes des populations touchées à l'égard du système judiciaire en ce qui concerne sa capacité à traiter avec diligence les cas de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle liée au conflit sont également signalées comme un facteur contribuant à expliquer les faibles niveaux d'identification.

En outre, une fois que les victimes ou les victimes potentielles de la traite sont enlevées par des groupes armés, les autorités gouvernementales perdent leur trace et il n'existe pas de système de suivi ou de base de données efficace, y compris pour les enfants qui se trouvent par la suite séparés des groupes armés, permettant de déterminer le nombre de personnes enlevées ou de les rechercher à long terme. Selon les informations reçues, l'absence d'une autorité gouvernementale solide rend l'identification et le sauvetage des victimes de la traite particulièrement difficiles.

Nous avons été informés que le gouvernement a entrepris des réformes et des actions positives, notamment la promulgation de la loi-cadre n°22/065 sur les principes fondamentaux de protection et de réparation des victimes de violences sexuelles et autres crimes contre l'humanité, qui établit le Fonds national de réparation des victimes (FONAREV) et la Commission interinstitutionnelle d'assistance et de soutien aux victimes (CIA-VAR), dont le travail principal est l'identification des victimes qui bénéficieront plus tard

des fonds de réparation avec ses multiples composantes d'assistance. Cependant, selon les informations reçues, le FONAREV couvre 90 territoires sur les 145 que compte la République démocratique du Congo. De plus, les institutions manquent de fonds et d'expertise pour identifier efficacement les victimes et leur donner accès à des services de protection.

Nous avons été informés que malgré les efforts du Ministère du genre, de la famille et de l'enfant pour institutionnaliser les centres intégrés multiservices (CISM) afin d'aider les victimes/survivants de violences basées sur le genre en leur fournissant des soins médicaux, une assistance psychosociale, une aide juridique et une réintégration socio-économique, le manque de financement pour développer les centres à guichet unique dans l'ensemble des 26 provinces, ou au moins dans les territoires touchés par le conflit, entrave leur mise en œuvre. L'ampleur de la pauvreté et de la vulnérabilité des victimes, l'activisme des groupes armés et les violences sexuelles commises par les forces de défense et de sécurité, ainsi que le manque d'appropriation par les institutions de l'État remettent en question la durabilité et la viabilité des multiples programmes et projets.

Inclusion sociale et réintégration des victimes de la traite des êtres humains et des autres violations des droits humains

Nous avons été informés que les survivantes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel, de mariage forcé ou de grossesse forcée sont souvent confrontées à la stigmatisation et à l'exclusion lorsqu'elles retournent dans leurs communautés locales, souvent avec leurs enfants nés d'un viol. Par exemple, le 11 décembre 2023, dans le territoire de Mambasa, province de l'Ituri, deux femmes qui auraient été enlevées par des combattants de l'ADF en avril 2023, auraient réussi à échapper à leurs ravisseurs et seraient retournées dans leur région d'origine. Elles auraient été enceintes à la suite d'abus sexuels et seraient devenues la cible de moqueries et de stigmatisation de la part du public.

Responsabilité en matière de traite des personnes

Selon les informations reçues, le gouvernement a annoncé la priorisation des réparations pour les victimes par le biais du FONAREV dans 5 provinces du pays, à savoir l'Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Kasai-Central et le Kongo-Central. Certains des cas pour lesquels les réparations doivent être prioritaires ont été identifiés en collaboration avec plusieurs parties prenantes. Nous avons également reçu des informations sur plusieurs développements législatifs concernant la mise à jour et la révision des cadres juridiques nationaux basés sur les engagements internationaux pour combattre la violence basée sur le genre. Il s'agit notamment de l'adoption de nouvelles ordonnances-lois concernant la prévention et la réponse à la violence sexuelle basée sur le genre, qui reconnaissent de nouvelles incriminations qualifiées de violence sexuelle et basée sur le genre, et qui établissent une assistance juridique gratuite pour les victimes ainsi qu'une approche tenant compte des traumatismes à tous les stades de la procédure.

Bien que les efforts des autorités judiciaires pour lutter contre l'impunité dans un contexte de ressources humaines et financières très limitées et d'insécurité

persistante aient été signalés, selon les informations reçues, peu de cas de violences sexuelles liées au conflit, et de traite des personnes par des agents de l'État, sont portés devant les tribunaux et aboutissent finalement à des condamnations. D'importants problèmes persistent également en ce qui concerne les poursuites judiciaires dans les cas d'exploitation sexuelle, de violence sexuelle et d'esclavage sexuel par des groupes armés, tels que l'ADF ou le M23. Par exemple, les survivantes de la traite à des fins d'esclavage sexuel volontairement libérées par l'ADF auraient subi des menaces à l'encontre des membres de leur famille pour qu'elles concluent un accord avec l'ADF et s'engageraient à ne pas divulguer les abus subis. Les survivantes seraient également difficiles à retrouver, car ils ont tendance à quitter leur lieu d'origine ou le lieu de l'enlèvement en raison de la stigmatisation et de la discrimination, ainsi que pour des raisons de sécurité.

En outre, lorsque les survivantes sont secourues par les forces gouvernementales, à la suite d'opérations conjointes des FARDC et de l'UPDF contre les ADF, elles seraient automatiquement transférées aux services de renseignements militaires pour être interrogées et ne pourraient accéder à un soutien médical et psychosocial que plus tard. Ces personnes pourraient être détenues par les services de renseignement pendant de longues périodes, ce qui retarde leur accès aux soins de santé et entraîne de nouvelles violations par les agents de l'État.

Contexte général et facteurs de risque

Selon les chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) publiés en avril 2024, "depuis le début de l'année 2024, 940 000 personnes supplémentaires ont été déplacées en RDC, ce qui porte le total à environ 7,3 millions. Les femmes représentent 51% de la population déplacée. Plus de 80% des déplacements sont dus à des attaques armées et à des affrontements. Le Nord-Kivu et l'Ituri sont les provinces qui ont reçu le plus grand nombre de rapatriés au cours des trois derniers mois" (OCHA, avril 2024, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Personnes déplacées et rapatriés).

Depuis le début du mois de février, les combats entre le M23 et les forces armées congolaises (FARDC) dans la province du Nord-Kivu se seraient intensifiés dans les territoires de Rutshuru, Masisi et Nyiragongo, provoquant de nouveaux déplacements de population. En outre, il y aurait une escalade de l'insécurité due à l'activisme des Forces démocratiques alliées (ADF) dans plusieurs zones du territoire de Beni, entraînant des meurtres, des enlèvements et des déplacements de populations civiles. Au Sud-Kivu, selon les informations reçues, les affrontements entre le M23 et les FARDC qui s'approcheraient progressivement du Sud-Kivu, exacerbent la situation de protection en provoquant des déplacements massifs de populations vers Kalehe (85 000 nouvelles personnes déplacées), et en reconfigurant les alliances entre les groupes armés et leur remobilisation. Les déplacements causés par la résurgence des conflits armés, y compris les actions du M23 dans l'est de la RDC, ont considérablement augmenté la vulnérabilité des populations à la violence basée sur le genre. La surpopulation et le manque de confidentialité dans les camps de déplacés limiteraient la fourniture de services confidentiels, individualisés, et tenant compte du genre y compris la

divulgarion en toute sécurité des informations sur les violences sexuelles.

Les organisations humanitaires et de la société civile rencontrent également des difficultés à opérer et à accéder à ces zones. Des groupes armés contrôlraient la liberté de mouvement et restreindraient l'accès aux communautés touchées, y compris pour les organisations d'aide. En conséquence, les communautés locales souffriraient d'un manque d'accès aux ressources de base. L'insécurité résultant de la persistance du conflit armé rend difficile l'accès aux enfants en situation de vulnérabilité. Les organisations de protection de l'enfance seraient confrontées à des risques élevés en matière de sécurité lorsqu'elles tentent d'intervenir dans les zones touchées par le conflit. L'ampleur des besoins identifiés, ainsi que la récurrence de conflits armés très violents, affectent gravement la capacité des organisations d'aide à élaborer une réponse appropriée, en particulier pour répondre aux besoins des jeunes filles.

Selon les informations reçues, le retrait de la MONUSCO du Sud-Kivu suscite des inquiétudes. Il s'agit notamment de problèmes logistiques, sécuritaires et financiers auxquels les acteurs humanitaires s'attendent à être de plus en plus confrontés au cours des prochaines phases du désengagement. À ce stade, des informations ont été partagées concernant les difficultés à accéder en toute sécurité aux zones reculées et touchées par le conflit pour mener des activités de surveillance et d'enquête. Des attaques de plus en plus fréquentes contre des défenseurs des droits de l'homme par des groupes armés, notamment par le M23, ont été signalées, ce qui soulève de nouvelles préoccupations en matière de protection, en particulier lorsque les forces de la MONUSCO ne seront pas en mesure d'aider à la protection et à la réinstallation des individus sous la menace de représailles.

En outre, des domaines de travail tels que les assistants de liaison communautaires, qui jouent un rôle clé dans les systèmes d'alerte précoce sur les violations des droits de l'homme et les abus dans leurs communautés respectives, ne seront plus opérationnels, ce qui limitera considérablement la surveillance des droits de l'homme et les enquêtes, y compris dans le contexte des violences sexuelles liées au conflit. Enfin, des informations ont été communiquées concernant le nombre croissant de cas de violences sexuelles liées au conflit, imputables aux forces de sécurité locales.

Par ailleurs, l'activisme des groupes armés continuerait d'entraver considérablement l'accès à l'éducation, exposant les enfants à un risque accru de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de recrutement forcé, tant par les groupes armés que par les forces de sécurité. Par exemple, nous avons été informés que depuis janvier 2024, dans le territoire de Mambasa, dans la province d'Ituri, au moins 26 écoles ont été fermées et plus de 10 000 enfants, dont plus de 3 000 filles, ont cessé d'aller à l'école.

Selon les informations reçues, l'insécurité dans les territoires affectés par le conflit a également un impact négatif sur le droit à l'alimentation de la population. Dans les zones contrôlées par les groupes armés, la population serait empêchée d'accéder à ses champs et à ses fermes et ne serait pas en mesure de couvrir ses besoins nutritionnels. Dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, le M23 empêche les personnes déplacées d'accéder à

leurs fermes, ainsi que de pêcher sur le lac Edouard. Les affrontements entre les FARDC et le M23 seraient également à l'origine de pénuries alimentaires à Goma et dans les environs. En Ituri, dans le territoire de Djugu, les membres des groupes armés CODECO auraient menacé et empêché la population d'accéder à leurs terres agricoles en exigeant des villageois des droits de passage.

Enfin, nous avons reçu des informations selon lesquelles des groupes armés ainsi que des Wazalendos (une coalition locale de milices souvent soutenue par les forces de sécurité pour lutter contre le M23) auraient infiltré les camps de personnes déplacées dans la plupart des provinces de l'Est, exposant la population civile à un risque accru d'attaques, y compris dans et autour des hôpitaux, des écoles et des sites religieux, et limitant leur accès à l'aide humanitaire.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par les rapports faisant état d'une insécurité accrue et de la poursuite de graves violations des droits humains en grande majorité à l'encontre des femmes et des filles mais aussi des hommes et des garçons, notamment des allégations de viols, de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel et de mariages d'enfants et de mariages forcés. Nous sommes également préoccupés par le manque d'accès à l'assistance et à la protection et par l'absence d'enquêtes et de poursuites visant à garantir la responsabilité de ces crimes graves. Nous soulignons également l'importance de garantir une approche qui tienne compte des traumatismes et centrée sur les survivants dans le cadre de la prévention et de la réponse aux allégations susmentionnées.

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme continuent de s'appliquer en situation de conflit armé, et il existe des obligations de respecter les droits de l'homme fondamentaux reconnus par le droit international coutumier. Dans ce contexte, nous souhaitons souligner le caractère de *ius cogens* de l'interdiction de l'esclavage inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 4 de la DUDH), qui stipule que "nul ne sera soumis à l'esclavage ni à la servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes".

La traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, les mariages d'enfants et les mariages forcés constituent également des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire. En particulier, nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ratifiées par le Gouvernement de votre Excellence le 24 février 1961, qui interdit les atteintes à la vie et à la personne, les traitements cruels et la torture, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne ; nous souhaitons également rappeler l'article 4(2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui interdit explicitement les attaques contre les femmes, y compris le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur, ainsi que l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes.

Si ces allégations sont confirmées, nous sommes également préoccupés par le fait que la République démocratique du Congo pourrait manquer à ses obligations

concernant le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole de Palerme), complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 28 octobre 2005, et en particulier l'article 6 qui énonce des obligations concernant l'assistance et la protection des victimes de la traite des personnes.

Enfin, nous sommes préoccupés par le ciblage des populations à risque, en particulier les femmes et les filles déplacées à l'intérieur du pays, étant donné les risques accrus de traite des personnes en raison du conflit en cours en République démocratique du Congo. Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel, des mariages d'enfants et des mariages forcés, conformément aux normes internationales, et rappeler l'obligation de fournir une assistance et une protection, ainsi que des réparations aux survivants. Tout en reconnaissant les efforts accomplis, notamment en ce qui concerne l'adoption de cadres législatifs pertinents, nous sommes préoccupés par le fait que ces efforts ne sont pas suffisants pour se conformer aux obligations internationales.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de nous faire part de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées y compris les mesures prises pour enquêter sur les incidents allégués.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite, la vente, l'exploitation sexuelle et la maltraitance des femmes et des enfants, ainsi que sur les efforts déployés pour identifier, suivre (y compris à court et à long terme), secourir et orienter les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel, de mariage d'enfants et de mariage forcé, y compris les enfants victimes, vers des acteurs civils pour qu'ils bénéficient d'une assistance et d'une protection, en veillant à leur intérêt supérieur.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures visant à fournir une assistance, une protection et une réinsertion dans la société aux femmes, hommes et aux enfants victimes de viols et d'abus sexuels, notamment sur la lutte contre la stigmatisation des femmes et des filles exploitées comme esclaves sexuelles par des groupes armés, sur les enfants nés d'un viol et sur la facilitation de l'enregistrement des enfants nés d'une mère célibataire.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour soutenir les enquêtes et les sanctions à l'encontre des responsables, y compris au niveau du commandement, des allégations de traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel, et des allégations d'abus sexuels et de violences à l'encontre des femmes, des hommes, des filles et des garçons, y compris les violences sexuelles liées au conflit à l'encontre des femmes et des filles réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays.
5. Veuillez fournir des informations sur la coopération internationale et bilatérale, y compris la coopération judiciaire, en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite et la poursuite des trafiquants dans les cas transnationaux de traite des personnes, en particulier lorsqu'ils sont commis par des groupes armés.
6. Veuillez fournir des informations sur les réparations accordées aux victimes de la traite des personnes à toutes fins d'exploitation, ainsi que sur les mesures visant à faciliter l'accès à la justice.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le fonctionnement des écoles et les protéger des attaques des groupes armés, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, et expliquer comment cela s'inscrit dans une stratégie plus large de protection des enfants contre le risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de recrutement forcé, tant par les groupes armés que par les forces de sécurité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur
propre pays

Mama Fatima Singhaté
Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les
abus sexuels sur enfants

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme et droit humanitaire

En relation avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, auxquelles la République démocratique du Congo est partie, qui interdit les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants. En outre, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève qui interdit "les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment le meurtre ainsi que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles (article 4.2(a)) ; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur (article 4.2(e)) ; et "l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes" (article 4.2(f)).

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 28 octobre 2005, et en particulier sur l'obligation d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite, comme indiqué à l'article 6, en tenant compte "de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins particuliers des enfants". Nous aimerions également souligner l'article 6, alinéa 6, concernant l'indemnisation des victimes pour les dommages subis. Enfin, nous voudrions mettre en avant les obligations énoncées à l'article 9, sur la protection des victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre la re-victimisation.

En ce qui concerne la réintégration des victimes et leur protection une fois qu'elles ont été libérées des groupes armés, en plus des mesures visant à garantir la protection contre la re-victimisation et l'inclusion à long terme, nous souhaitons attirer l'attention sur l'importance de la mise en œuvre du principe de non punition, reconnu comme une obligation positive des États dans la mise en œuvre de l'interdiction de la traite des personnes (voir l'analyse juridique dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes A/HRC/47/34 sur la mise en œuvre du principe de non punition, en particulier les paragraphes 20 à 24, 28 à 31). Nous voudrions rappeler que ce principe doit être appliqué dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite et pour toute activité illégale menée par une personne victime de la traite en conséquence directe de sa situation de traite, quelle que soit la gravité ou le sérieux de l'infraction commise (voir les recommandations complètes aux paragraphes 55-57).

En ce qui concerne la prévalence de la traite des personnes dans les situations de conflit et de crise humanitaire, nous rappelons la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité qui reconnaît "que la traite des personnes dans les zones touchées par un conflit armé ou sortant d'un conflit peut avoir pour but diverses formes d'exploitation ; [...] reconnaissant en outre que la traite des personnes dans les situations de conflit armé et d'après-conflit peut également être associée à la violence sexuelle dans les conflits et que les enfants dans les situations de conflit armé et les personnes déplacées par les conflits armés, y compris les réfugiés, peuvent être particulièrement vulnérables à la traite des personnes dans les conflits armés et à ces formes d'exploitation."

Nous rappelons la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité, qui "souligne la nécessité de prévenir et d'identifier les cas de traite des personnes parmi les personnes déplacées de force ou autrement affectées par un conflit armé", se déclare "gravement préoccupée par le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite dans les conflits armés", et reconnaît que "les actes de traite des personnes sont souvent associés à d'autres violations du droit international applicable et à d'autres abus, notamment ceux impliquant le recrutement et l'utilisation, l'enlèvement et la violence sexuelle, y compris, entre autres, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée".

En outre, la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité réitère la condamnation de "tous les actes de traite, [...] et souligne qu'il importe de recueillir et de préserver les preuves relatives à ces actes afin que les responsables puissent être amenés à rendre des comptes" (paragraphe 10). Elle souligne également la "vulnérabilité accrue à l'exploitation et à la maltraitance des enfants déplacés de force par un conflit armé, en particulier lorsqu'ils sont séparés de leur famille ou des personnes qui s'occupent d'eux". Les États sont invités à "assurer la protection de tous les enfants non accompagnés qui sont victimes de la traite des personnes ou qui y sont vulnérables, en les identifiant rapidement et en leur apportant une assistance immédiate, compte tenu de leurs besoins spécifiques".

La résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité stipule que "toutes les parties à un conflit armé doivent se conformer strictement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés", ainsi que dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, "reconnaissant le lien entre les enlèvements, le recrutement, la violence sexuelle et la traite et le fait que les enfants dans les situations de conflit armé peuvent être particulièrement vulnérables à la traite des personnes dans les conflits armés et à ces formes d'exploitation" (paragraphe 39).

Nous rappelons la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter une approche centrée sur le survivant dans la prévention et la réponse à toutes les formes de violence sexuelle liées aux conflits. Les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ont souligné qu'une prévention et une protection efficaces des enfants contre les violations graves et la traite nécessitent "des espaces sûrs et adaptés aux enfants dans les lieux où résident les migrants ou les réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les établissements informels qui accueillent des enfants et leur offrent des espaces de loisirs, d'étude et de repos, séparés d'autres

installations, et [...] familiaux et de type familial, dans la mesure du possible" (A/72/164), para. 81(e)).

Le droit pénal international est également pertinent pour les allégations de traite des personnes. De nombreuses dispositions du Statut de Rome reflètent le droit international coutumier. Le Statut de Rome, ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 11 avril 2002, prévoit que la traite peut constituer un crime international sous la forme de la réduction en esclavage, en tant que crime contre l'humanité, ou de l'esclavage sexuel, en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre. L'article 7(2)(c) du Statut de Rome stipule que : "L'esclavage désigne l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs attachés au droit de propriété sur une personne, y compris l'exercice de ce pouvoir à l'occasion de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants".

En outre, et en relation avec les violations signalées, nous rappelons l'alinéa g de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7, qui inclut explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable. Les éléments des crimes prévoient que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage comprend l'élément suivant : "L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs attachés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant cette ou ces personnes, ou en leur imposant *une privation de liberté similaire*. ". ² (soulignement ajouté) Une note de bas de page explicative stipule :

"Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure le fait d'exiger un travail forcé ou de réduire autrement une personne à une condition servile telle que définie dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956. Il est également entendu que le comportement décrit dans cet élément comprend la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants." ³

La même note explicative figure dans les éléments des crimes d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité,⁴ et d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre, à la fois dans les conflits armés internationaux,⁵ et dans les conflits armés non internationaux.⁶

Nous voudrions également faire référence à la Convention relative à l'esclavage de 1926, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 15 septembre 1927, qui appelle à l'abolition complète de l'esclavage sous toutes ses formes, ainsi qu'à l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes".

La prévalence de la traite des personnes pendant les conflits armés a également été soulignée dans les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes,

² Éléments des crimes, Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai - 11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC/11), p.6.

³ *Id.*, fn.11.

⁴ *Id.*, p.8, fn.18.

⁵ *Id.*, p.28, fn.53.

⁶ *Id.*, p.37, fn.66.

en particulier des femmes et des enfants. Plus précisément, la Rapporteuse spéciale a souligné que : "l'effondrement général de l'État de droit et des structures politiques, économiques et sociales, y compris des systèmes de protection des communautés, les niveaux de violence plus élevés et le militarisme accru, ainsi que le manque d'accès à des itinéraires de migration sûrs et légaux, favorisent les conditions dans lesquelles la traite prospère, y compris après la fin des hostilités" (A/73/171, paragraphe 5). En outre, la Rapporteuse spéciale a souligné que : "La traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la prostitution forcée et la grossesse forcée, s'inscrit dans le cadre plus large des violences sexuelles perpétrées contre la population civile pendant et après les conflits" (A/71/303, para. 33).

La Rapporteuse spéciale a également souligné l'obligation de veiller à ce que l'accès humanitaire soit maintenu afin d'assurer une assistance et une protection spécialisées aux victimes de la traite, de manière à permettre une identification rapide et à prévenir une nouvelle traite. (A/76/263, paragraphe 67).

En ce qui concerne l'interdiction de la traite des personnes dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 1^{er} novembre 1976, qui interdit explicitement l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes, et sur l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 17 octobre 1986. Nous souhaitons rappeler la recommandation générale n°30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit, en particulier les recommandations concernant la violence fondée sur le sexe (paragraphe 34-39) et la traite des personnes (paragraphe 39-41). Le Comité recommande notamment aux États membres de "prévenir, enquêter et punir toutes les formes de violence fondée sur le sexe, en particulier la violence sexuelle perpétrée par des acteurs étatiques et non étatiques, et mettre en œuvre une politique de tolérance zéro ; garantir l'accès des femmes et des filles à la justice ; adopter des procédures d'enquête tenant compte des spécificités de chaque sexe afin de garantir l'accès des femmes et des filles à la justice ; adopter des procédures d'enquête tenant compte de la dimension de genre pour lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier la violence sexuelle ; dispenser une formation tenant compte de la dimension de genre et adopter des codes de conduite et des protocoles pour la police et l'armée, y compris les forces de maintien de la paix ; et renforcer les capacités du système judiciaire, y compris dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle, afin de garantir son indépendance, son impartialité et son intégrité ; (...) Allouer des ressources suffisantes et adopter des mesures efficaces pour veiller à ce que les victimes de violences fondées sur le genre, en particulier de violences sexuelles, aient accès à un traitement médical complet, à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial" (CEDAW/C/GC/3CEDAW/C/GC/30 paragraphe 38). En ce qui concerne les recommandations visant à lutter contre la traite des femmes et des filles dans le contexte d'un conflit, le Comité recommande aux États parties de (a) Prévenir, poursuivre et punir la traite et les violations des droits de l'homme connexes qui se produisent sous leur juridiction, qu'elles soient perpétrées par des autorités publiques ou des acteurs privés, et adopter des mesures de protection spécifiques pour les femmes et les filles, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées ; (b) Adopter une politique de tolérance zéro fondée

sur les normes internationales des droits de l'homme en matière de traite et d'exploitation et d'abus sexuels, qui s'adresse à des groupes tels que les troupes nationales, les forces de maintien de la paix, la police des frontières, les fonctionnaires de l'immigration et les acteurs humanitaires, et fournir à ces groupes une formation sensible au genre sur la façon d'identifier et de protéger les femmes et les filles vulnérables ; (c) Adopter une politique migratoire globale, sensible au genre et fondée sur les droits, qui garantisse que les femmes et les filles venant de zones touchées par un conflit ne soient pas soumises à la traite. (d) Adopter des accords bilatéraux ou régionaux et d'autres formes de coopération pour protéger les droits des femmes et des filles victimes de la traite et pour faciliter la poursuite des auteurs de ces actes. (CEDAW/C/GC/3CEDAW/C/GC/30 paragraphe 41)

Nous souhaitons également souligner la Convention des droits de l'enfant, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 27 septembre 1990, en particulier l'article 35 qui invite les États parties à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Dans le cadre de l'application de la Convention au contexte actuel du conflit en République démocratique du Congo, l'article 38 appelle les États à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent l'enfant, ainsi que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, à protéger la population civile dans les conflits armés, à assurer la protection et les soins des enfants qui sont touchés par un conflit armé.

En ce qui concerne le mariage des enfants et autres abus commis à l'encontre des enfants, nous aimerions nous référer à l'article 39 qui stipule que les États parties ont l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable et de prévenir la violence et les autres violations des droits de l'homme ; l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris celles commises à l'encontre des enfants, et d'en punir les responsables ; et l'obligation d'assurer l'accès à des voies de recours ; ainsi que d'autres obligations concernant la protection des enfants contre l'exploitation économique (article 32), la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels (article 34), la prévention de la traite des enfants (article 35) et contre toutes les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect du bien-être de l'enfant (article 36).

En ce qui concerne le mariage des enfants, nous aimerions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Recommandation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n°18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, qui reconnaît le mariage d'enfants comme une pratique préjudiciable et appelle les États à "abroger sans plus tarder toute législation qui tolère, autorise ou conduit à des pratiques préjudiciables, y compris les lois traditionnelles, coutumières ou religieuses et toute législation qui ne permet pas aux enfants de se marier", coutumières ou religieuses et toute législation qui accepte la défense de l'honneur comme moyen de défense ou comme circonstance atténuante dans la commission de crimes au nom d'un soi-disant honneur" et à veiller à ce que "la législation soit cohérente et complète et fournisse des orientations détaillées sur la prévention, la protection, le soutien et les services de suivi et d'assistance aux victimes, y compris en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, et soit complétée par des dispositions législatives civiles et/ou administratives adéquates"

(CEDAW/C/GC/31/Rev.1-CRC/C/GC/18/Rev.1, para. 55 c-d). Les Recommandations générales conjointes invitent également les États à fixer à 18 ans "l'âge minimum légal du mariage pour les filles et les garçons, avec ou sans le consentement des parents (et) à mettre en place un système national d'enregistrement des naissances obligatoire, accessible et gratuit afin de prévenir efficacement les pratiques préjudiciables, y compris le mariage des enfants" (CEDAW/C/GC/31/Rev.1-CRC/C/GC/18/Rev.1, para. 55 g-h).

En ce qui concerne les obligations de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 31 janvier 2017, nous souhaitons rappeler les obligations découlant de l'article 16 sur la protection contre les abus envers les enfants, y compris les abus sexuels et la torture, de l'article 21 sur la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes, de l'article 27 sur l'exploitation sexuelle et de l'article 29 sur la vente, la traite et l'enlèvement. Nous souhaitons également rappeler les obligations découlant de l'article 5 sur la survie et le développement des enfants, de l'article 11 sur l'accès à l'éducation et de l'article 14 sur la santé et les services de santé.

Dans le contexte des conflits en cours, nous rappelons l'article 22 qui demande aux États parties de s'engager à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés qui touchent les enfants ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités et de s'abstenir, en particulier, de recruter des enfants ; ainsi que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, de protéger la population civile dans les conflits armés et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants qui sont touchés par les conflits armés. La Charte s'applique également aux situations de conflits armés internes, de tensions et de dissensions (article 22, paragraphe 3). Outre les obligations de la Charte concernant le recrutement d'enfants, d'autres obligations sont prévues concernant les mesures de protection des enfants réfugiés, qui s'appliquent également aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, conformément à l'article 23, à savoir que les États veillent à ce que les enfants bénéficient d'une protection et d'une assistance humanitaire appropriées dans la jouissance des droits énoncés dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits humanitaires auxquels les États sont parties. Les États devraient également s'engager à coopérer avec les organisations internationales existantes qui protègent et assistent les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leurs efforts pour protéger et assister un tel enfant et pour rechercher les parents ou d'autres proches parents d'un enfant réfugié ou déplacé à l'intérieur de son propre pays non accompagné afin d'obtenir les informations nécessaires à la réunification avec la famille. Enfin, la Charte demande également aux États, lorsqu'aucun parent, tuteur légal ou proche ne peut être retrouvé, d'accorder à l'enfant la même protection qu'à tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit (article 23).

Nous aimerions également rappeler que l'article 3(4) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 9 juin 2008, exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées et efficaces pour : "prévenir et condamner la traite des femmes, poursuivre les auteurs de cette traite et protéger les femmes les plus exposées" (article 4(1)(g)).

Nous aimerions également nous référer aux principes directeurs de 1998 sur le déplacement interne, qui établissent que toutes les autorités doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les conditions qui pourraient conduire au déplacement de personnes. Nous soulignons que, selon les principes directeurs, tout être humain a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires, y compris dans les situations de conflit armé ou en raison de violations flagrantes des droits de l'homme, de discrimination et de crainte de persécution (principe 6). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées par la loi, et en particulier contre les disparitions forcées (principe 10(1d)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées en particulier contre les attaques directes ou indiscriminées ou d'autres actes de violence (principe 10(2d)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées contre l'arrestation ou la détention arbitraire et l'arrestation et la détention discriminatoires (principe 12). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de connaître le sort réservé à leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent, et les autorités doivent s'efforcer d'établir le sort réservé aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et le lieu où elles se trouvent, et coopérer avec les organisations internationales compétentes qui s'occupent de cette tâche. (Principe 16(1-2)). Les familles séparées par le déplacement doivent être réunies le plus rapidement possible, et toutes les mesures appropriées doivent être prises pour accélérer la réunion de ces familles, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les autorités responsables doivent faciliter les demandes des membres de la famille et encourager et coopérer avec les organisations humanitaires engagées dans la réunification des familles (principe 17). Nous aimerions également souligner le principe 18, qui stipule que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir un niveau de vie adéquat, y compris un accès sûr à des aliments essentiels et à de l'eau potable, un abri et un logement de base, des vêtements appropriés, des services médicaux et des médicaments essentiels, ainsi que des installations sanitaires. (Principe 18). Les autorités délivrent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits légaux ; en particulier, les autorités facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus au cours du déplacement, sans imposer de conditions déraisonnables telles que l'obligation de retourner dans sa région de résidence habituelle (principe 20). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont également le droit de circuler librement et de chercher la sécurité dans une autre partie du pays (principes 14 et 15). Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'il a le devoir et la responsabilité de soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principes 28-30).

Nous voudrions par ailleurs attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1976, dont l'article 13 protège le droit de toute personne à l'éducation, de même que sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, endossée par la République démocratique du Congo en juillet 2016. Comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'admet aucune dérogation au droit à l'éducation (A/HRC/53/27, para. 12)